

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 921/2024

not. 22543/23/CC

IC 2x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du 24 janvier 2024, Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 8 mars 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation: délit de fuite; ivresse (1,35 mg par litre d'air expiré); contraventions à la législation routière.

A cette audience, Madame le premier juge-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses dépositions orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du ministère public, Anne THEISEN, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Mourad SEBKI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit:

Vu la citation à prévenue du 24 janvier 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 22543/23/CC et notamment le procès-verbal numéro JDA 136135-1/2023 du 18 juin 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Vu le résultat de l'analyse par éthylomètre de l'haleine établissant l'alcoolémie de la prévenue à 1,35 mg/l d'air expiré au moment de l'examen de l'air expiré.

Le ministère public reproche à PERSONNE1.), étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 18 juin 2023 vers 13.45 heures à ADRESSE3.), sachant qu'elle a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcool de 1,35 mg par litre d'air expiré et d'avoir commis trois contraventions à la législation routière.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

En l'espèce il y a connexité entre les délits et les contraventions libellées à charge de la prévenue.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En fait

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 18 juin 2023, une patrouille de police a été dépêchée dans la ADRESSE4.) à ADRESSE5.), suite à l'appel de PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE3.) »).

Sur place, PERSONNE3.) a relaté les faits suivants aux agents :

Vers 13.50 heures, un véhicule de marque BMW, X5, immatriculé NUMERO1.) (F), s'est engagé dans un emplacement pour se garer dans ladite rue.

Pendant cette manœuvre, le véhicule en question a heurté un véhicule y stationné, immatriculé NUMERO2.) (L), et a repris sa route sans se soucier des éventuels dégâts causés.

La propriétaire du véhicule immatriculé NUMERO2.) (L) a été identifiée en la personne de PERSONNE4.) (ci-après « PERSONNE4.) ») et a confirmé aux agents de police que son véhicule présentait des dégâts sur la partie arrière du parechoc qui n'y figuraient pas avant qu'elle stationne son véhicule dans la rue en question.

Les policiers ont fini par interpellier la conductrice du véhicule fuyard, qui dormait dans la voiture qu'elle avait stationnée dans la ADRESSE6.). La conductrice a été identifiée en la personne de la prévenue PERSONNE1.). Etant donné que la prévenue sentait l'alcool, elle a été soumise à un test d'alcoolémie qui s'est avéré positif.

Après inspection du véhicule conduit par cette dernière, les policiers ont constaté que ce dernier présentait également des dégâts au niveau du parechoc avant, côté droit.

Entendue par les agents de police en date du 20 juin 2023, PERSONNE1.) a déclaré qu'elle avait consommé des boissons alcooliques en date du 18 juin 2023 et qu'elle avait conduit malgré cette consommation. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle n'avait plus aucun souvenir des faits, suite à sa consommation d'alcool, mélangée à sa prise de médicaments divers.

A l'audience publique du 8 mars 2024, le témoin PERSONNE3.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations faites devant la police en date du 18 juin 2023. Cette dernière a ainsi confirmé que le véhicule conduit par la prévenue en date du 18 juin 2023 avait heurté un véhicule stationné dans la rue et avait repris sa route malgré l'accrochage.

A l'audience, la prévenue a reconnu l'infraction lui reprochée sub 2) et a expliqué qu'elle ne se souvenait pas de l'accident qu'elle aurait causé en date du 18 juin 2023. La prévenue s'est par ailleurs excusée pour sa consommation d'alcool excessive, tout en expliquant que son taux avait probablement été influencé par sa prise de médicaments à la suite d'une opération à l'estomac.

La défense a par ailleurs indiqué que la prévenue reconnaissait la matérialité de l'accident lui reproché, mais que l'élément moral de l'infraction du délit de fuite faisait défaut en l'espèce, la prévenue n'ayant pas eu l'intention de se soustraire aux constatations.

En droit

Au vu des déclarations de la prévenue à l'audience publique, en relation avec l'infraction du délit de fuite lui reprochée aux termes de la citation à prévenue, consistant dans le fait que la prévenue soutient qu'elle ne se rappelle pas de l'accident, ensemble les arguments de la défense, le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, il incombe au Ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

- Quant à l'infraction de délit de fuite

Le délit de fuite, libellé sub 1), suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

1. Le fait matériel d'un accident de la circulation ;
2. Le fait du conducteur impliqué dans cet accident de ne pas s'arrêter pour procéder ou faire procéder aux constatations utiles ;
3. L'intention dans le chef de ce conducteur de se soustraire à sa responsabilité.

1. Quant à l'accident proprement dit

Il résulte du dossier répressif, des débats menés en audience publique et plus particulièrement des déclarations du témoin PERSONNE3.) sous la foi du serment que le 18 juin 2023, la prévenue a percuté le véhicule appartenant à PERSONNE5.), sans pour autant s'arrêter pour procéder aux constatations utiles.

Les déclarations du témoin sont par ailleurs étayées par les constatations des agents de police, ces derniers ayant acté photographiquement les dégâts causés par l'impact en cause.

La plaque d'immatriculation mentionnée par PERSONNE3.) lors de ses déclarations policières a permis aux policiers d'interpeller la prévenue PERSONNE1.) en tant que conductrice du véhicule en question dans la ADRESSE6.).

Les agents verbalisant ont également constaté, après avoir analysé le véhicule conduit par la prévenue, que ledit véhicule était également endommagé au niveau du parechoc avant.

De plus, tel que soutenu par la défense, la matérialité de l'accident n'est pas contestée par la prévenue.

Au vu de ce qui précède, la matérialité de l'accident, l'existence de dégâts et l'identité de la conductrice sont dès lors à tenir comme établies.

2. Quant au défaut de rester sur place

Il est établi en cause, notamment au vu des déclarations de PERSONNE3.) sous la foi du serment que PERSONNE1.) n'est pas restée sur place pour procéder aux constatations utiles, celle-ci ayant continué sa route après l'impact.

3. Quant à l'élément moral de l'infraction

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent tant la détermination des circonstances matérielles de l'accident et des dommages que la vérification des documents des véhicules et des conducteurs impliqués, ainsi que l'appréciation de l'état des conducteurs.

En décidant de ne plus se représenter au lieu de l'accident, respectivement auprès du propriétaire auquel le dommage a été causé, sinon auprès de l'autorité compétente, en temps utile, le prévenu a délibérément empêché les constatations utiles dont l'examen d'ensemble permet l'appréciation correcte des responsabilités en cause.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route, ou a fortiori, a usé de manœuvres pour tenter d'échapper à ses responsabilités (et, en premier temps, à l'identification). Il importe peu que le prévenu ait pu avoir conscience qu'il était ou qu'il serait identifié, parce que, par exemple, il était connu de la victime ou de témoins, ou encore parce qu'il a été conscient de ce que des témoins ont pu relever le numéro minéralogique de son

véhicule; la loi exige seulement qu'il ait «tenté» de se soustraire à la responsabilité qu'il pouvait encourir (JCL pénal, v. délit de fuite, n° 86).

L'intention délictuelle réside exclusivement dans la personne et dans l'esprit de l'auteur et n'a aucun rapport avec des tiers, étrangers à l'accident ou non, et ne saurait dès lors dépendre de la présence fortuite de tiers impliqués dans l'accident ou non.

En l'espèce, la défense a contesté l'intention délictuelle en soutenant que la prévenue ne s'était pas rendue compte de l'accident, de sorte que l'élément moral de l'infraction faisait défaut.

Le Tribunal déduit du fait que la prévenue n'est pas restée sur place après l'accident, qu'elle a voulu quitter les lieux pour ainsi échapper aux constatations utiles et plus précisément pour que la police ne constate pas qu'elle a conduit son véhicule en étant alcoolisée, étant donné qu'elle savait pertinemment qu'elle avait consommé des boissons alcooliques avant de prendre le volant de son véhicule.

L'argumentation avancée par la défense n'emporte dès lors pas l'intime conviction du Tribunal.

L'intention délictuelle est partant établie, de sorte que le délit de fuite est à retenir.

Par conséquent, la prévenue est à retenir dans les liens de l'infraction de délit de fuite, telle que lui reprochée sub 1) aux termes de la citation à prévenue.

- Quant aux autres infractions reprochées à la prévenue

Compte tenu des aveux de la prévenue à l'audience, relatifs à la consommation d'alcool le jour des faits, ensemble les éléments du dossier répressif et notamment les constatations policières et le résultat de l'analyse par éthylomètre de l'haleine effectuée sur la prévenue le jour des faits, le Tribunal retient que l'infraction libellée sub 2) à l'encontre de la prévenue est établie tant en fait qu'en droit, de sorte qu'elle est à retenir dans son chef.

Il en va de même pour les infractions lui reprochées sub 3) à sub 5), sauf à limiter l'infraction sub 4) aux propriétés privées, alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que la prévenue a également, du fait de ses agissements, endommagé des propriétés publiques.

Au vu des développements qui précèdent, la prévenue PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience publique du 8 mars 2024, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux partiels, des infractions suivantes :

« Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 18 juin 2023 vers 13.45 heures à ADRESSE3.),

1) sachant qu'elle a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute ;

2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 1,35 mg par litre d'air expiré ;

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un danger pour la circulation ;

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ;

5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

La peine

Les infractions sub 2) à sub 5) se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction sub 1), de sorte qu'il y a également lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne la circulation en état d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

Le délit de fuite est sanctionné d'après l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 de la présente loi ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 2 du même article. »

Dans l'appréciation de la peine à prononcer, le Tribunal tient compte de la gravité des infractions commises, de l'antécédent judiciaire spécifique renseigné dans le casier judiciaire de la prévenue consistant en une condamnation du chef de conduite en état d'ivresse par le Tribunal correctionnel de Luxembourg du 20 décembre 2021, mais également des aveux partiels de la prévenue et de son repentir paraissant sincère.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à son égard à une amende correctionnelle de **1.000 €**, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **15 mois** pour l'infraction retenue sub 1) à charge de la prévenue et une interdiction de conduire de **32 mois** pour l'infraction retenue sub 2) à charge de la prévenue.

Afin de ne pas entraver l'avenir professionnel de la prévenue, il y a lieu d'excepter des interdictions de conduire à prononcer pour les infractions retenues sub 1) et sub 2), les trajets professionnels ainsi que les trajets les plus courts menant du domicile de PERSONNE1.) à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la prévenue, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, composition de juge unique, statuant **contradictoirement**, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire et le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense,

s e d é c l a r e compétent pour connaître des contraventions libellées sub 3) à sub 5) dans la citation à prévenue ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, à une **amende correctionnelle de mille (1.000) €**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 25,42 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à dix (10) jours ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 1) à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **trente-deux (32) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

e x c e p t e de l'intégralité de ces interdictions de conduire à prononcer à son égard, les trajets effectués par PERSONNE1.) de son domicile à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la prévenue, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal ; articles 9, 12 et 13 de la loi modifiée du 14.02.1955 ; article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ; articles 1, 154, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Charlotte MARC, attachée de justice, qui, à l'exception de la représentante du Ministère public, ont signé le présent jugement.